



**MISSION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS
DES NATIONS UNIES
À NEW YORK**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SF/JJ
2025-0096343

La Mission permanente de la France auprès des Nations unies présente ses compliments au Secrétariat général des Nations unies et a l'honneur de se référer aux positions exprimées par la République populaire de Chine concernant ses revendications maritimes en mer de Chine méridionale dans ses notes verbales n° NO.D.167/2024, en date du 18 juin 2024, et NO.D.240/2024, en date du 19 août 2024, concernant la demande des Philippines en date du 14 juin 2024 adressée à la Commission des Limites du Plateau Continental.

1. La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, en tant qu'États parties à la Convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer (CNUDM), souhaitent rappeler la note verbale conjointe en date du 16 septembre 2020, soumise dans le contexte de la demande de la Malaisie adressée à la Commission des Limites du Plateau Continental, ainsi que réaffirmer leur position juridique, qui est la suivante :

- La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni rappellent le caractère universel et unifié de la CNUDM, qui fixe le cadre juridique au sein duquel doivent s'inscrire toutes les activités dans les océans et les mers, et soulignent qu'il convient de préserver l'intégrité de la Convention, comme réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer.

Secrétariat des Nations unies
Bureau des Affaires juridiques
Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer (DOALOS)

... / ...

- La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni soulignent qu'il importe de pouvoir exercer sans entrave la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation et de survol, et le droit de passage inoffensif, tel que cela est prévu dans la CNUDM, y compris en mer de Chine méridionale.
- La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni insistent sur les conditions particulières et exhaustives prévues par la Convention pour l'application des lignes de base droites et archipélagiques, qui sont définies dans les parties II et IV de la CNUDM. Il n'existe donc aucun fondement juridique permettant aux États continentaux de traiter les archipels ou des structures marines comme des entités à part entière sans respecter les dispositions pertinentes de la partie II de la CNUDM ou en utilisant les dispositions de la partie IV qui ne s'appliquent qu'aux États archipels.
- La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni insistent également sur les conditions particulières et exhaustives prévues par la Convention pour l'application du régime des îles aux éléments terrestres naturels. Les activités de construction terrestres ou les autres formes de transformation artificielle ne peuvent pas modifier la classification d'un élément au titre de la CNUDM.
- La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni soulignent également que les revendications concernant l'exercice de « droits historiques » sur les eaux de la mer de Chine méridionale ne sont pas conformes au droit international ni aux dispositions de la CNUDM, et rappellent que la sentence arbitrale rendue le 12 juillet 2016 dans l'affaire opposant les Philippines à la Chine confirme clairement ce point.
- La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni estiment que toutes les revendications maritimes en mer de Chine méridionale doivent être présentées et réglées de façon pacifique, conformément aux principes et aux règles de la CNUDM et aux moyens et procédures de règlement des différends prévus par la Convention.

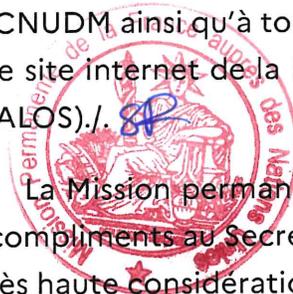
2. Cette position est réaffirmée sans préjudice des revendications concurrentes des États côtiers concernant la souveraineté territoriale contestée sur les structures terrestres naturelles et des zones du plateau continental en mer de Chine méridionale, au sujet desquelles la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ne prennent pas position. ... / ...

3. La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni rappellent la sentence arbitrale du 12 juillet 2016, laquelle est définitive et contraignante pour la Chine et les Philippines.

4. La France, l'Allemagne et le Royaume-Uni soulignent également que la législation et la réglementation nationales des États côtiers et des États du pavillon, ainsi que leur application, y compris les règles fiscales, douanières, d'immigration et toute autre règle, doivent être pleinement conformes aux obligations juridiques internationales qui leur incombent en vertu de la CNUDM dans les différentes zones maritimes et respecter les limites spécifiques fixées par la Convention.

5. La présente note verbale commune reflète nos positions juridiques constatées et est complémentaire et sans préjudice de toute autre position exprimée dans le passé par la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni, tant sur le plan bilatéral qu'avec d'autres États parties à la CNUDM.

6. En tant qu'États parties à la CNUDM, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni continueront de faire respecter et de faire valoir leurs droits et leurs libertés tels que consacrés par la CNUDM, ainsi que de contribuer à promouvoir la coopération dans la région comme le prévoit la Convention.

La Mission permanente de la France auprès des Nations unies a l'honneur de demander que la présente note verbale soit diffusée à tous les États parties à la CNUDM ainsi qu'à tous les États membres des Nations unies en la publiant sur le site internet de la Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer (DOALOS)./. 

La Mission permanente de la France auprès des Nations unies présente ses compliments au Secrétariat général des Nations unies sur les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 mars 2025